Assurance RC Professionnelle

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Responsabilité Civile Professionnelle des Agents Immobiliers



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il?

L'assurance Responsabilité Civile Professionnelle des Agents Immobiliers couvre la responsabilité civile de l'assuré en raison de dommages qui sont causés à des tiers (en ce compris ses clients) dans l'exercice des activités professionnelles d'agent immobilier déclarées.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Garantie de base

- L'assurance couvre la responsabilité civile de l'assuré en raison des dommages (corporels, matériels et immatériels) qui sont causés à des tiers.
- Dommages résultant d'une omission, d'un oubli, d'un retard, d'une inexactitude, d'une erreur de fait ou de droit, d'une inobservation de délais, d'une erreur à l'occasion de la transmission d'informations, de documents ou de fonds et, de manière générale, de toute faute généralement quelconque
- Dommages résultant de la perte, du vol, de la détérioration ou de la disparition de tout objet et notamment de minutes, pièces, valeurs ou documents quelconques, ou de clefs ou de mécanismes divers d'ouverture et de fermeture appartenant à des tiers et dont l'assuré est détenteur
- Dommages matériels résultant d'un incendie, d'une explosion ou de l'action des eaux aux immeubles confiés et à leur contenu
- Dommages résultant d'un incendie, d'une explosion, de l'action des eaux, d'un défaut d'entretien, de prévoyance ou de vétusté, causés à des tiers, par les immeubles confiés ou leur contenu
- Vol, détournement, malversation, abus de confiance, escroquerie par les préposés au préjudice des tiers

Garanties (compris dans la prime)

- Frais de remplacement, de reconstitution ou de réparation des valeurs monnayées ou monnayables, des pièces ou valeurs mobilières dont l'assuré justifie qu'il en est le détenteur ou qu'elles lui appartiennent à titre professionnel en cas de vol commis par les préposés ou des tiers et en cas de détournement, malversation, abus de confiance ou escroquerie commis par les préposés (si ces objets sont enfermés dans un coffre-fort en cas de vol,...)
- Cautionnement pour les créances relatives à des fonds, effets ou valeurs confiés dans le cadre des activités professionnelles et dont l'assuré n'est pas le destinataire final, à condition que la créance soit née après la date d'entrée en vigueur de la garantie financière et avant sa cessation, que la créance soit incontestable et exigible et que l'assuré soit insolvable (faillite, placement sous réorganisation judiciaire ou absence de suite donnée à la demande de paiement d'un titre judiciaire exécutoire)

A

Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

- Dommages causés intentionnellement
- Dommages résultant d'un manquement aux normes de prudence ou de sécurité ayant des conséquences dommageables prévisibles, dommages répétés en raison de l'absence de mesures de précaution, dommages résultant d'une intoxication alcoolique, dommages résultant du non-respect manifeste de la procédure de back-up,...
- ✗ Dommages résultant d'activités étrangères à l'activité d'agent immobilier (administrateur, gérant, curateur de faillite, consultant en matière d'environnement, RC mandataires sociaux, opération de promotion ou construction immobilière,...)
- Amendes judiciaires, transactionnelles, fiscales administratives, disciplinaires ou économiques
- X Réclamations relatives aux contestations d'honoraires et de frais personnels
- Dommages résultant du non-respect des conditions et formalités prévues dans l'assurance couvrant le risque de décès accidentel des acquéreurs d'un bien immobilier
- Dommages couverts par d'autres assurances obligatoires
- X Réclamations relatives aux atteintes à l'environnement
- X Dommages en raison d'amiante
- X Dommages résultant du risque nucléaire
- Dommages résultant d'une guerre, d'un conflit du travail, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage,...
- Réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les assurés
- Vol commis pendant le transfert de fonds en dehors des locaux professionnels
- Vol, détournement, malversation, escroquerie n'ayant fait l'objet d'aucune plainte
- Vol, détournement, malversation, escroquerie commis par les associés, gérants, administrateurs, dirigeants, conjoints, parents, alliés, ...



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

Dommages résultant du même fait générateur

Montant de l'indemnité supérieur aux limites d'indemnisation prévues dans les conditions générales et/ou particulières Dommage inférieur ou égal au montant de la franchise (le montant qui reste à la charge de l'assuré). La franchise est indiquée

dans les conditions particulières
Garantie par année d'assurance



Où suis-je couvert(e)?

- ✓ Pour les réclamations formulées du fait des activités professionnelles déclarées exercées à partir d'un siège d'exploitation ou bureau établi en Belgique et se rapportant à des biens immobiliers situés dans l'EEE ou en Suisse ainsi que les réclamations formulées du fait des activités professionnelles déclarées exercées à partir d'un siège d'exploitation ou bureau établi dans l'EEE ou en Suisse et se rapportant à des biens immobiliers situés en Belgique
- ✔ Pour la procédure : tribunaux situés dans l'EEE ou en Suisse



Quelles sont mes obligations?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque
- En cours de contrat :
 - déclarer tout changement pouvant constituer une aggravation sensible et durable du risque (exemples : restructurations, ...)
 - · transmettre les données de calcul pour la prime
- En cas de sinistre :
 - · prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
 - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages
 - · collaborer au règlement du sinistre (exemples : recevoir l'expert et transmettre tous les actes judiciaires et extrajudiciaires)



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime à l'échéance indiquée dans les conditions particulières. Vous recevez pour cela une invitation à payer. Cette prime peut être forfaitaire et/ou provisionnelle. La prime provisionnelle fait l'objet d'un décompte à terme échu. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime. Vous effectuez le paiement du décompte de la prime à terme échu après réception du décompte annuel.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée minimale d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.

La garantie s'étend :

- aux réclamations formulées pendant la période de validité du contrat pour un sinistre survenu durant cette période
- aux réclamations formulées pendant une période de 36 mois à partir de la date de la fin du contrat pour autant qu'elles se rapportent à un sinistre survenu pendant la période de validité du contrat si à la fin de ce contrat le risque n'est pas couvert par un autre assureur, ou à des faits ou actes pouvant donner lieu à un sinistre, survenus et qui sont déclarés pendant la période de validité du contrat
- aux réclamations formulées pendant la période de validité du contrat pour les dommages survenus jusqu'à maximum 5 ans avant la prise d'effet du contrat à condition que l'assureur précédent ne soit pas tenu d'accorder sa garantie et pour autant que l'assuré n'en n'avait pas connaissance au moment de la prise d'effet du contrat
- en cas de cessation définitive des activités et en cas de décès (pour les ayants droit), aux réclamations formulées pour des faits ou des actes accomplis avant la cessation des activités professionnelles, pour autant que la réclamation soit formulée pendant la durée de la prescription légale.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.